

# RECOURS

adressé au

## **Tribunal administratif**

Par

1. WWF suisse
2. FP Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage
3. SOS Arvel

dont les conseils communs sont les avocats Nicolas Mattenberger, Irène Wettstein Martin et Eduardo Redondo et Pierre Chiffelle, rue du Simplon 18, 1800 Vevey,

Contre

La décision rendue le 8 juin 2005 par le Département de la Santé et de l'Environnement

concernant la levée d'oppositions aux travaux de sécurisation et l'octroi d'une autorisation de défrichement à la carrière du « Châble du Midi 2 » (Carrières d'Arvel)

## **I. Recevabilité**

La décision attaquée a été notifiée au plus tôt le 9 juin 2005. La qualité pour agir des associations recourantes ne fait pas de doute, cette question ayant déjà été développée à de nombreuses reprises, en particulier dans le cadre du mémoire de recours du 30 mai 2005 dirigé contre la décision du Département de l'Economie du 9 mai 2005.

## **II. Moyens**

### **1. Violation du principe de coordination**

Tant la décision rédigée par le SESA le 25 mai 2005 que la lettre du 8 juin 2005 relèvent la condition émise par la Confédération de n'autoriser tout défrichement supplémentaire qu'après que la décision de l'autorité statuant sur les recours relatifs au projet d'extension aura été rendue. Or comme le sait le Tribunal administratif, un recours a été formé le 30 mai 2005 (soit 5 jours après la rédaction de la décision attaquée mais 8 jours avant sa notification...) notamment par quatre associations d'importance nationale au sens de l'art. 12 LPN. Ainsi, l'application du principe de coordination empêche déjà à lui seul l'avènement de la condition formelle à laquelle l'autorité intimée déclare elle-même vouloir se soumettre, dès lors que de nombreux recours déployant un effet suspensif sont justement pendants à l'encontre de la décision d'extension des Carrières d'Arvel. C'est malheureusement l'occasion de fustiger une fois de plus la confusion que les différentes instances intimées font délibérément régner dans ce dossier puisqu'elles ont en effet réussi l'exploit de rendre deux décisions quelques jours avant la décision du DEC du 9 mai puis de préparer la décision attaquée avant l'échéance du délai de recours contre la décision du DEC dont il était assez hautement prévisible qu'il serait utilisé !

## **2. Le prétexte de la sécurité**

Les motifs sécuritaires invoqués ne sont bien entendu qu'un prétexte. Le meilleur moyen de garantir celle-ci consiste bien évidemment à renoncer à l'exploitation des zones sises en aval de la zone à déboiser.

Avec un dossier incomplet et imprécis, l'exploitante, avec la complaisance du SESA, cherche tout simplement à mettre les autorités judiciaires de recours et les recourants devant le fait accompli en continuant, selon la technique du saucissonnage, l'exploitation d'une carrière dont le principe même est contesté.

Si de nombreux glissements de terrain se sont certes déjà produits à l'endroit concerné, tant le principe de coordination évoqué plus haut que celui de prévention impose justement de renoncer à toute exploitation en aval jusqu'à droit connu sur le dossier principal.

#### **IV. Conclusions**

Fondés sur ce qui précède, les recourants ont l'honneur de conclure avec suite de frais et dépens à l'admission de leur recours et à l'annulation de la décision attaquée.

Ainsi fait à Vevey, le 29 juin 2005

Le conseil des recourants :

Pierre Chiffelle, av.